|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 22 au Document 16-F** |
|  | **8 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 9.2 de l'ordre du jour | |

9 examiner et approuver le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Introduction

Le point 9.2 de l'ordre du jour de la CMR-19 concerne le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications qui sont identifiées par les administrations, le Bureau des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications, ainsi que des suggestions formulées par le Bureau des radiocommunications et le Comité du Règlement des radiocommunications au sujet des modifications à apporter au Règlement des radiocommunications afin d'atténuer ces problèmes ou incohérences.

La CEPT a étudié de nombreuses questions abordées dans le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, afin de définir les positions et propositions européennes.

Résumé des propositions européennes

En ce qui concerne les procédures de coordination et de notification applicables aux réseaux à satellite non planifiés, l'Europe est favorable, dans les présentes propositions, à l'idée de cesser de publier les Sections spéciales API/C dans la BR IFIC, étant donné que le Bureau peut mettre à disposition toutes les données nécessaires sur son site web (§ 3.1.3.1). En outre, il est proposé d'apporter une modification au numéro **9.4** du RR (§ 3.1.3.3), afin que l'élaboration du rapport sur l'état d'avancement ne soit plus obligatoire pour les administrations en question.

En outre, l'Europe appuie, dans les présentes propositions, l'harmonisation de la procédure applicable à la remise en service avec la procédure applicable à la mise en service prévue à l'Article **11** du RR (§ 3.1.4.1), ainsi que la possibilité d'indiquer le statut de la coordination conformément au numéro **9.7** du RR au niveau des fiches de notification, aux fins de l'examen au titre des numéros **11.32** et **11.32A** du RR (§ 3.1.4.2.2), qui rendrait plus simple et plus pratique la procédure de notification prévue à l'Article **11** du RR et réduirait le nombre de demandes futures au titre du numéro **11.41** du RR.

S'agissant des procédures réglementaires applicables aux bandes de fréquences attribuées au service de radiodiffusion par satellite (SRS) planifié régies par les Appendices **30** and **30A** du RR, l'Europe est favorable, dans les présentes propositions, à l'idée de prévoir des rappels dans les Appendices **30** et **30A** du RR en cas d'accords temporaires entre les réseaux relevant des Appendices **30** et **30A** du RR (§ 3.2.4.2), et en cas d'expiration du premier délai de 15 ans pour l'exploitation des assignations figurant dans la Liste pour le SRS (§ 3.2.4.3). En outre, il est proposé de modifier la Section 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** pour supprimer les incohérences entre les différentes Sections de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR et avec l'Annexe 4 de l'Appendice 30 du RR (§ 3.2.4.8).

De plus, l'Europe est favorable à l'incorporation de la Règle de procédure relative au numéro **5.510** du RR (§ 3.2.4.6) ainsi qu'à l'adjonction d'une note dans l'Article 2A des Appendices **30** et **30A** du RR, pour préciser que les soumissions concernant les *fonctions d'exploitation spatiale associées au SRS* planifié ne sont pas assujetties à la procédure administrative du principe de diligence due (§ 3.2.4.10).

S'agissant des procédures réglementaires applicables aux réseaux du service fixe par satellite (SFS) planifié relevant de l'Appendice **30B** du RR, l'Europe est favorable, dans les présentes propositions, à la suppression du délai obligatoire de deux ans pour la mise en service au § 6.1 de l'Appendice **30B** du RR(§ 3.2.5.1), et propose de modifier le § 6.16 de l'Appendice **30B** pour permettre le déplacement des points de mesure en cas de demande d'exclusion d'un pays sur le territoire duquel sont situés ces points de mesure (§ 3.2.5.2).

En ce qui concerne le délai de deux mois prévu pour la publication de la soumission d'une notification conformément au § 8.5 de l'Appendice **30B** du RR (§ 3.2.5.3), il est proposé de modifier cette disposition pour remédier à l'incohérence actuelle et établir une distinction entre deux cas de notifications possibles soumises au titre de l'Appendice **30B** du RR.

En outre, l'Europe appuie, dans les présentes propositions, la modification du § 6.19 de l'Appendice **30B** (§ 3.2.5.7), afin de de faire obligation à l'administration qui soumet ses assignations en vue de leur inscription dans la Liste de l'Appendice **30B** du RR d'obtenir expressément l'accord de toutes les administrations dont le territoire est inclus dans la zone de service finale.

Enfin, l'Europe appuie, dans les présentes propositions, les modifications apportées à la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** (§ 3.3.1), en vue de remédier à une incohérence concernant le délai de soumission des renseignements requis au titre de la procédure administrative du principe de diligence due, et de supprimer toutes les mesures transitoires qui étaient appliquées il y a longtemps et qu'il n'y a plus lieu de maintenir dans le corps de la Résolution. De plus, la version révisée de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** contient à présent une obligation visant à mettre à jour les renseignements au titre du principe de diligence due.

Les propositions européennes exposées ci-dessous font l'objet de 14 Addenda distincts. Pour chaque Addendum, le paragraphe correspondant du Rapport du Directeur est également indiqué.

**Addendum 1** Partie 1 – Arrêt de la publication de la Section spéciale API/C dans la BR IFIC (§ 3.1.3.1)

**Addendum 2** Partie 2 – Obligation de fournir un rapport sur l'état d'avancement au titre du numéro **9.4** du RR(§ 3.1.3.3)

**Addendum 3** Partie 3 – Procédure applicable à la remise en service d'une assignation dont l'utilisation a été suspendue (§ 3.1.4.1)

**Addendum 4** Partie 4 – Indication du statut de la coordination conformément au numéro **9.7** du RR au niveau des fiches de notification, aux fins de l'examen au titre du numéro **11.32A** du RR (§ 3.1.4.2.2)

**Addendum 5** Partie 5 – Modifications apportées à la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** (§ 3.3.1)

**Addendum 6** Partie 6 – Rappel avant l'expiration de l'accord temporaire entre des réseaux relevant des Appendices **30** et **30A** du RR(§ 3.2.4.2)

**Addendum 7** Partie 7 – Rappel avant l'expiration du premier délai de 15 ans pour l'exploitation d'une assignation figurant dans la Liste pour les Régions 1 et 3 des Appendices **30** et **30A** du RR(§ 3.2.4.3)

**Addendum 8** Partie 8 – Règle de procédure relative au numéro **5.510** du RR(§ 3.2.4.6)

**Addendum 9** Partie 9 –Incohérence dans la Section 6 de l'Annexe 1 de l'Appendice **30** du RR (§ 3.2.4.8)

**Addendum 10** Partie 10 – Non-applicabilité de la Résolution **49** pour les soumissions au titre de l'Article 2A des Appendices **30** et **30A** (§ 3.2.4.10)

**Addendum 11** Partie 11 – Suppression de la période obligatoire de deux ans avant la mise en service dans le § 6.1 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** du RR(§ 3.2.5.1)

**Addendum 12** Partie 12 – Déplacement des points de mesure en liaison descendante suite à l'application du § 6.16 de l'Appendice **30B** du RR(§ 3.2.5.2)

**Addendum 13** Partie 13 – Délai de deux mois prévu au § 8.5 de l'Appendice **30B** du RR pour la publication des soumissions relatives à la notification (§ 3.2.5.3)

**Addendum 14** Partie 14 – Proposition de modification du § 6.19 de l'Appendice **30B** du RR (§ 3.2.5.7)

**Addendum 15** Partie 15 – Propositions de modification du numéro **5.441B** du RR (§ 3.6.6)

En plus des propositions présentées ci-dessus, la CEPT souhaite faire connaître ses vues et sa position concernant les différents points traités dans le Rapport du Directeur précité.

S'agissant de la question relative au projet de base de données CR/D mis à disposition dans la BR IFIC avant la publication d'une Section spéciale CR/D conformément au numéro **9.53A** du RR (§ 3.1.3.4 du Rapport du Directeur), la CEPT partage l'avis du Bureau selon lequel cette procédure ne présente aucun intérêt pratique et, parallèlement, mobilise des ressources considérables de la part du Bureau. La CEPT est favorable à l'idée de mettre fin à cette pratique. Chaque administration pourrait réagir aux publications officielles des sections spéciales CR/D pour demander une modification ou une adjonction concernant les données publiées. En pareil cas, une modification de la Section spéciale CR/D en question serait publiée.

Pour ce qui est de l'examen au titre des numéros **11.32** et **11.32A** du RR sur la base du statut de l'accord de coordination au niveau des groupes de fiches de notification de l'Appendice **4** du RR (§ 3.1.4.2.1), la CEPT appuie la mise au point par le Bureau d'un outil logiciel destiné à aider les administrations, lorsqu'elles notifient leurs réseaux, à préciser le statut de la coordination vis-à-vis d'une administration affectée au niveau des groupes de la fiche de notification, en indiquant les réseaux à satellite pour lesquels elle a achevé ou non la coordination. De plus, le statut de la coordination serait indiqué dans une publication.

S'agissant des soumissions contenant des antennes dont les contours de gain d'antenne aboutissent à une valeur minimale du gain d'antenne absolu inférieure à –10 dBi (§ 3.2.4.4), la CEPT estime qu'un complément d'études est nécessaire. Dans le cas où il y a plusieurs stations terriennes par soumission dans les Appendices **30** et **30A** du RR(§ 3.2.4.5), la CEPT croit comprendre que la proposition du Bureau vise à limiter à 3 le nombre d'antennes pour chaque soumission au titre des Appendices **30** et **30A** du RR; cependant, étant donné que certaines administrations établissent un lien entre les caractéristiques d'antenne et les droits d'atterrissement (elles ont en effet besoin d'une correspondance exacte), il sera peut-être nécessaire de porter à 5 au plus le nombre maximal d'antennes.

En ce qui concerne l'arc de coordination pour l'Article 2A dans la bande des 14 GHz (§ 3.2.4.7), la CEPT est favorable à l'idée d'intégrer la Règle de procédure existante relative au § 2A.1.2 de l'Appendice **30A** du RR dans le Règlement des radiocommunications. Pour ce qui est du calcul du rapport ΔT/T dans la Section 2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30A** du RR(§ 3.2.4.9), la CEPT souscrit à la modification que le Bureau propose d'apporter à la Section 2 de l'Annexe 4 de l'Appendice **30A** du RR.

S'agissant de l'utilisation des diagrammes de rayonnement d'antenne d'une station terrienne propres aux Appendices **30** et **30A** du RR pour les soumissions au titre de l'Appendice **30B** du RR (§ 3.2.5.4), la CEPT est d'avis qu'il convient de continuer d'accepter à titre provisoire le diagramme d'antenne MODRES dans les nouvelles soumissions au titre de l'Appendice **30B** du RR, jusqu'à ce qu'une modification de la Recommandation UIT-R BO.1213 ait été approuvée. Le diagramme de rayonnement MODRES est très utilisé, non seulement pour les soumissions au titre de l'Appendice **30** et **30A**, mais aussi d'une manière générale. On privilégie en effet le diagramme de rayonnement MODRES tant pour la réception par le SRS que pour la réception DTH en général.

S'agissant de la possibilité d'aligner la zone de couverture et la zone de service pour les soumissions au titre de l'Appendice **30B** du RR (§ 3.2.5.5) et de la modification en conséquence de l'élément de données B.3.b.1 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** du RR, la CEPT ne voit pas la nécessité d'aligner la zone de couverture et la zone de service pour les soumissions au titre de l'Appendice **30B** du RR et préfère qu'une certaine souplesse soit conservée pour la définition des zones de couverture des faisceaux fixes dans les soumissions au BR. De surcroît, il convient de souligner que les modifications susceptibles d'être apportées à cet élément de données auraient des répercussions plus vastes, qui ne se limiteraient pas aux soumissions futures au titre del'Appendice **30B** du RR.

Pour ce qui est des propositions de modification du § 6.21 de l'Appendice **30B** du RR (§ 3.2.5.8), la CEPT est favorable à la suggestion du Bureau visant à modifier le § 6.21 de l'Appendice **30B** du RR**,** afin de tenir compte également des réseaux à l'examen qui n'ont pas été identifiés comme étant affectés au titre du § 6.5 de l'Appendice **30B** du RR.

Concernant les assignations ayant une couverture mondiale ou régionale, mais une petite zone de service dans l'Appendice **30B** du RR (§ 3.2.5.9), la CEPT insiste sur le fait que cette question est délicate, en ce sens que les administrations doivent expressément donner leur accord en vue d'être incluses dans la zone de service. Étant donné qu'un satellite doit être commandé 3 ou 4 ans avant l'expiration du délai de 8 ans, il est difficile de savoir à l'avance quels pays donneront en définitive leur accord pour être inclus dans la zone de service. En conséquence, la CEPT ne souscrit pas à la suggestion du Bureau.

Pour ce qui est de la mise à jour éventuelle de l'Article 10 de l'Appendice **30B** du RR(§ 3.2.5.10), la CEPT appuie la suggestion du Bureau.

S'agissant de la révision éventuelle de l'application du numéro **11.47** du RRen ce qui concerne les inscriptions provisoires (§ 3.1.4.3), la CEPT est favorable à la suggestion du Bureau visant à supprimer l'obligation de soumettre, au titre de l'élément de données A.2.a, une date prévue de mise en service (c'est-à-dire une date ultérieure à la date de réception de la fiche de notification ).

En ce qui concerne le problème des petits trous et des contours de gain irréalistes dans les diagrammes de gain d'antenne de satellite visant à éviter la coordination (§ 3.2.6), la CEPT tient à souligner qu'il s'agit d'une question délicate et qu'elle encourage les administrations à soumettre des contributions sur cette question durant la prochaine période d'études.

A propos de la question relative à la Résolution **55 (Rév.CMR-15)** (§ 3.3.2), la CEPT souscrit à l'idée du Bureau visant à supprimer la possibilité de soumettre les graphiques sous forme papier. Concernant la Résolution **554 (CMR-12)** (§ 3.3.3), la CEPT approuve la suggestion du Bureau visant à préciser que les gabarits de puissance surfacique ne s'appliquent qu'à la zone de service des assignations de fréquence des réseaux à satellite existants et que les niveaux de puissance surfacique ne devraient pas être évalués dans la zone de service d'une nouvelle assignation.

En outre, la CEPT fait sienne la suggestion du Bureau visant à indiquer clairement que la Résolution **762 (CMR-15)** (§ 3.3.4) devrait être utilisée uniquement pour déterminer la probabilité pour que des brouillages préjudiciables soient causés dans les sens de transmission espace vers Terre et Terre vers espace et souscrit à la proposition de modification du numéro **11.32A.2** du RR.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)